

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge

***15126597***

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le **26 AOUT 2015**
jour de sa réception.
Le Greffier Greffe

N° d'entreprise : 0404.335.491

Dénomination (en entier) : Brasserie du Grand Enclos

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue des Minières, 2
6832 Sensenruth

Objet de l'acte : SPRL: fusion

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Bernard CHAMPION, notaire à Bertrix, le 16 juillet 2015, enregistré à Marche-en-Famenne, le 10 août 2015, référence 5, volume 0, folio 0, case 3979, quinze rôles sans renvoi, reçu 50 euros signé le Receveur, il résulte de l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE DU GRAND ENCLOS » a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE FUSION

L'assemblée a dispensé le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée. Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés « BRASSERIE HOGGE » et « BRASSERIE DU GRAND ENCLOS ».

Vote : la présente résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION

L'assemblée a constaté que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés aux articles 693 à 704 du Code des sociétés.

L'assemblée a constaté en outre l'idonéité partielle des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante sera complété comme précisé plus amplement dans la huitième résolution.

Vote : la présente résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION – DECISION DE FUSION

L'assemblée a approuvé le projet de fusion précité et a décidé d'approuver l'absorption de la société « BRASSERIE HOGGE » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que:

- du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à dater du premier janvier deux mil quinze ;
- les capitaux propres de la société absorbée « BRASSERIE HOGGE » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts, les parts émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés;

a) assemblée générale extraordinaire de la société « BRASSERIE HOGGE », a, aux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Vote : la présente résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION – AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée a constaté conformément à l'article 719, 4° du Code des sociétés, et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

Vote : la présente résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée, compte tenu de la troisième résolution dont question ci-avant, a requis le Notaire Bernard CHAMPION d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE HOGGE » est transféré à la société absorbante.

Vote : la présente résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION – DESCRIPTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Etant donné l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. a requis le Notaire Bernard CHAMPION d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date du procès-verbal d'assemblée générale avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil quinze.

B. a dispensé expressément le notaire Bernard CHAMPION de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how ainsi que les biens immeubles.

D. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « BRASSERIE HOGGE » à compter de la date du procès-verbal d'assemblée générale, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier janvier deux mil quinze.

2. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier janvier deux mil quinze également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement, quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

3. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

4. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « BRASSERIE HOGGE » qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des

procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Vote : la présente résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée a constaté et requis le notaire Bernard CHAMPION d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE HOGGE » a, dans un procès-verbal dressé le 16 juillet 2015 par le notaire Bernard CHAMPION, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

- les parts de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune part de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts ;

- le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Vote : la présente résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

HUITIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Afin d'inclure dans l'objet social de la société absorbante l'intégralité des activités exercées par la société absorbée, l'assemblée générale a décidé de modifier remplacer l'article 3 par le texte suivant :

« La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte d'autrui toutes les opérations pour la fabrication de toutes espèces de bières et boissons, alcools spiritueux et vins et alimentation annexe rentrant dans la gamme de produits locaux et régionaux, depuis l'achat des matières premières jusqu'à la mise en bouteilles ou en tonneaux. La société a également pour objet le commerce (achat et vente) de ces produits.

La société a également pour objet la location d'établissements de débit de boissons pour y livrer tant les produits fabriqués que ceux achetés en dehors de l'entreprise ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières généralement quelconques ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet.

La société a encore pour objet les déménagements et transports en tout genre.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Elle pourra enfin s'intéresser par voies d'apport, de fusion, d'absorption d'association, de souscription, de participation financière ou autre, dans toutes sociétés ou entreprise existante ou à créer ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à en faciliter ou à favoriser la réalisation de son objet social »

Vote : la présente résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

NEUVIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée a conféré au gérant tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Vote : la présente résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Est déposé en même une expédition de l'acte et une coordination des statuts